



# LA DECENTRALISATION DE LA POLICE DE LA PUBLICITE



PRÉFÈTE  
DU LOIRET

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat & Résilience), prévoit la **décentralisation de la police de la publicité aux collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP).

La décentralisation de la police de la publicité existe déjà mais elle est conditionnée à l'adoption d'un RLP.

---

# La réglementation applicable

## Loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II

Articles 36 à 50.

### Code de L'environnement (C.E) :

**Livre V** : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

**Titre VIII** : Protection du cadre de vie

Chapitre 1er : Publicité, enseignes et préenseignes

Articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants

Règlement Local de Publicité *le cas échéant*

---

# Les dispositifs relevant de la réglementation de la publicité extérieure

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.



**Préenseigne** : inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée



**Publicité** : dispositif dont l’objectif est d’informer le public ou d’attirer son attention

*(article L581-3 du code de l’Environnement)*



# Les missions de la police de la publicité

- **réception et instruction des demandes d'autorisations préalables** pour l'installation, le remplacement et la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité lumineuse, une préenseigne lumineuse ou une enseigne (formulaire cerfa n°14798\*01) ;
- **réception des déclarations préalables** pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (formulaire cerfa n°14799\*01) ;
- **réalisation des contrôles** sur le terrain afin d'identifier les dispositifs en infraction ;
- **suivi des procédures** de sanction.

# Compétence décentralisée au 01/01/24

=> **Transfert de la compétence police de la publicité au maire** que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP)

=> Afin de permettre d'exercer l'exercice du pouvoir de police de la publicité à l'échelle intercommunale, il est prévu un **transfert automatique au président de l'EPCI** dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

# EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP

=> **Transfert automatique de la compétence au président de l'EPCI pour toutes les communes membres**

**Possibilité d'opposition** laissée aux maires des communes dans le **délai de 6 mois** soit jusqu'au 01/07/24.

*Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L.5211-9-2 du CGCT). Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.*

**Possibilité au président de l'EPCI de renoncer au transfert à condition** qu'un ou plusieurs maires des communes concernées se soient opposés au transfert et dans un délai d'un mois après la période pendant laquelle les maires peuvent s'opposer au transfert soit le 1<sup>er</sup> août 2024.



## Récapitulatif des échéances du transfert au président de l'EPCI :

=> **1<sup>er</sup> juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert

=> **1<sup>er</sup> août 2024** si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et si le président n'a pas renoncé à cette compétence

Durant la période transitoire de 6 mois soit du **1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2024** ou **1<sup>er</sup> août 2024** la **compétence est exercée par le maire**



## EPCI non compétent en matière de PLU ou de RLP

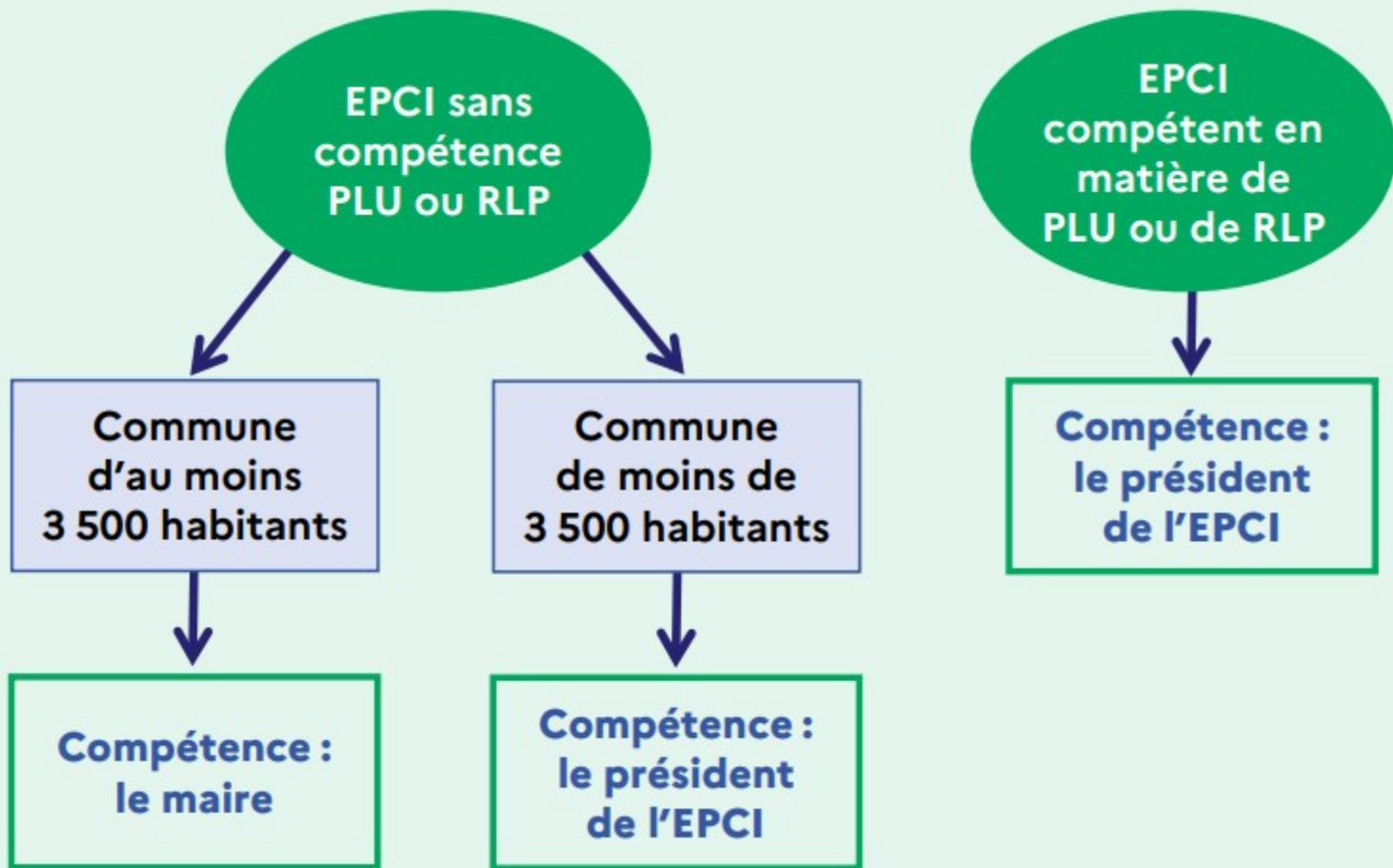
- **Communes de - de 3 500 habitants** => transfert automatique de la compétence au **président de l'EPCI**. Pas de possibilité aux maires de s'opposer à ce transfert car non concerné par la disposition transitoire de la Loi.

*Toutefois, les maires de ces communes pourront exercer ultérieurement leur droit d'opposition, dans les conditions exposées au III de l'article L5211-9-2 du CGCT dans un délai de 6 mois :*

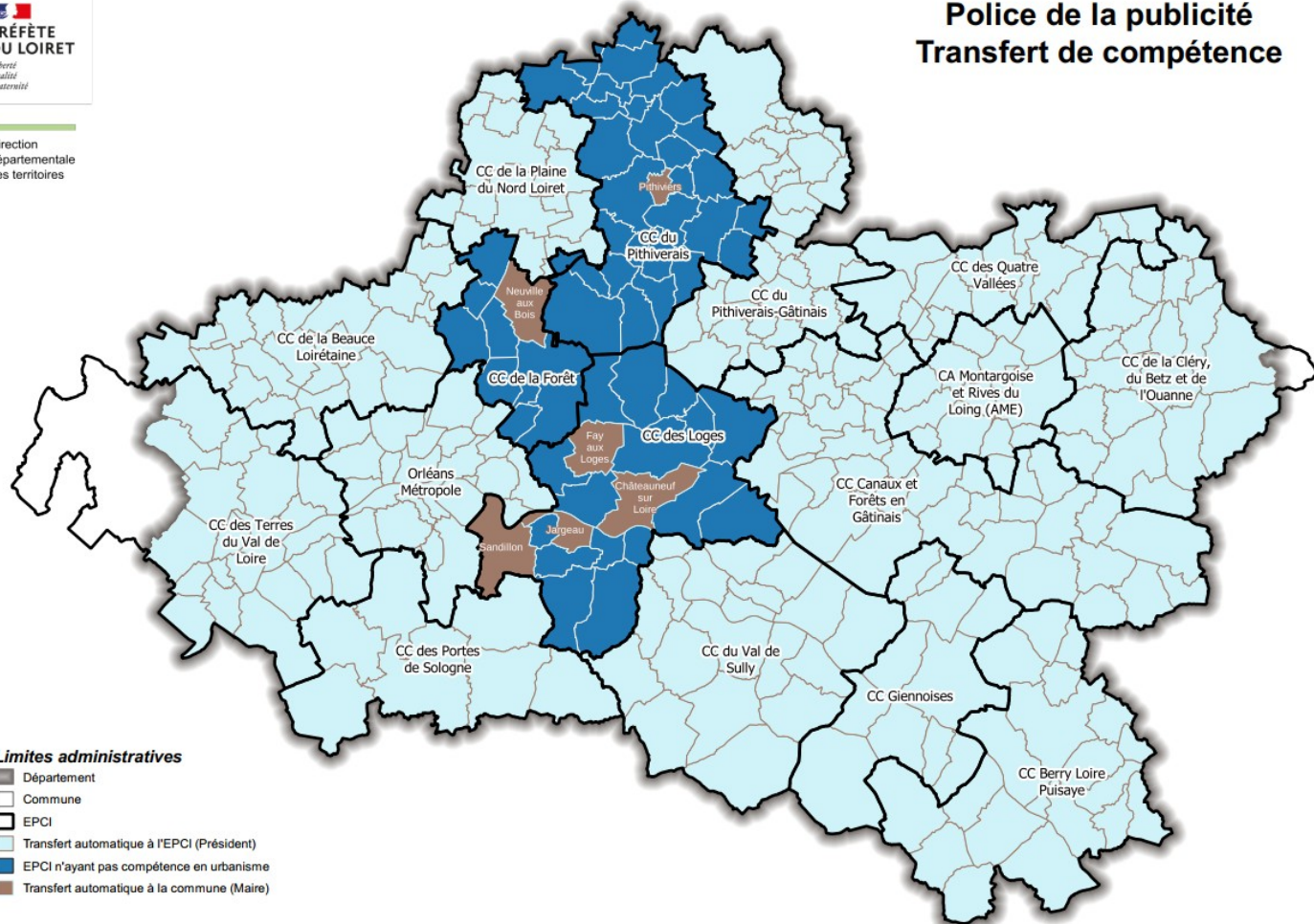
- *après l'élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal*
- *après transfert de la compétence PLU ou RLP à leur EPCI*

- **Communes de + de 3 500 habitants** => compétence **maire**.  
Pas de transfert prévu dans les dispositions de la Loi.

**=> Échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2024**



Direction  
départementale  
des territoires



### Limites administratives

- Département
- Commune
- EPCI
- Transfert automatique à l'EPCI (Président)
- EPCI n'ayant pas compétence en urbanisme
- Transfert automatique à la commune (Maire)

# Accompagnement des collectivités

- Élaboration d'un guide d'application de la police de la publicité par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Formations des agents des collectivités dispensées par les Centres de Valorisation des Ressources Humaines du ministère et le CNFPT ;
- Fin d'année 2023 / début 2024 proposition d'organisation de réunions techniques auprès des instructeurs des collectivités ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, accompagnement par la DDT dans l'acquisition de ces nouvelles compétences ;
- Une compensation financière aux collectivités territoriales est en cours de calcul par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (pas de transfert de personnels)